

pouvait lui reprocher aucune négligence, et, partant, il n'y avait pas lieu à la prescription de cinq ans. La décision est juste, mais elle ne prouve pas que l'article 2277 soit inapplicable aux intérêts dus par le mandataire infidèle; elle suppose, au contraire, que la loi est applicable; seulement la prescription ne peut commencer à courir que du jour où l'emploi illicite a été constaté.

Il y a un arrêt de la cour de Rennes dans le sens de notre opinion. L'associé qui retire indûment une somme de la caisse sociale pour l'appliquer à son profit particulier en doit l'intérêt de plein droit à partir du jour où il l'a perçue (art. 1846). La prescription de cinq ans s'applique-t-elle à ces intérêts? Si l'on admet, comme nous l'avons enseigné, que tous les intérêts sont soumis à la prescription quinquennale, l'affirmative n'est point douteuse (1). Il faut avouer cependant que cette conséquence choque le sens moral; la disposition qui limite à cinq ans la prescription a été introduite dans l'intérêt des débiteurs de bonne foi, et non pour permettre à des mandataires infidèles de s'enrichir, par leur mauvaise foi, aux dépens du mandant. La loi aurait dû faire exception pour les obligations qui prennent naissance dans un délit.

V. *Application du principe.*

456. Les applications que l'article 2277 fait du principe qu'il pose sont les plus usuelles, mais ce ne sont pas les seules. La disposition finale de l'article établit une règle générale qui doit être appliquée dans tous les cas où il s'agit de prestations ou de revenus payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Il a été jugé que le salaire d'une gouvernante est soumis à la prescription de cinq ans. La cour de Gand dit très-bien que l'article 2277, par la généralité de ses termes et d'après l'esprit de la loi, s'applique aux appointements litigieux; le législateur a eu en vue tout ce qui constitue un revenu annuel; par conséquent, le loyer annuel du travail, aussi bien que le loyer

(1) Rennes, 31 décembre 1867 (Dalloz, 1870, 2, 14).

d'une terre. On objectait que le salaire d'une gouvernante est compris dans l'article 2271, qui soumet à la prescription d'un an l'action des domestiques, quand ils se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. La cour répond que les gouvernantes ne peuvent pas être qualifiées de domestiques; en effet, elles dirigent la maison et les servantes, et elles ne sont pas généralement astreintes aux travaux manuels que l'on impose aux personnes appartenant à la domesticité (1).

457. La cour de Bruxelles a appliqué l'article 2277 aux primes d'assurance, par le motif qu'elles forment une prestation annuelle analogue à celles qui sont énumérées dans la loi. En effet, le contrat d'assurance est, comme celui de rente viagère, aléatoire de sa nature; les *primes* de l'un et les *arrérages* de l'autre constituent des prestations annuelles du même genre et, par suite, on doit les assimiler en ce qui concerne la prescription quinquennale (2).

458. Un bordereau de collocation est délivré à un créancier dans une distribution par contribution ou dans un ordre. Ce bordereau comprend les intérêts qui, ajoutés au capital, forment avec lui une même créance, laquelle est soumise à la prescription ordinaire. Il n'y a pas deux dettes dans ce cas, il n'y en a qu'une; les intérêts ne courent plus, ils sont capitalisés. Cela suppose que le bordereau de collocation est acquitté immédiatement; s'il ne l'est pas, la créance sera productive d'intérêts, lesquels seront soumis à la prescription de l'article 2277 (3). Telle est la jurisprudence; nous n'y insistons pas, puisqu'il s'agit de procédure.

N° 3. DANS QUELS CAS LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 2277 N'EST PAS APPLICABLE.

I. *Quand la dette consiste dans une somme capitale.*

459. La disposition finale de l'article 2277 et les applications que la loi en fait supposent qu'il s'agit d'une pres-

(1) Gand, 27 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 34).

(2) Bruxelles, 31 octobre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 268).

(3) Voyez les arrêts cités par Leroux de Bretagne, t. II, p. 281, n° 1241.

tation qui se fait annuellement ou à des termes périodiques plus courts, ou qui du moins échoient successivement, tels que les intérêts légaux et judiciaires. Il suit de là que la prescription de cinq ans n'est pas applicable à une dette de capital. Nous en avons déjà fait la remarque (n° 435). Il y a cependant des créances qui sont soumises, quant au capital, à la prescription de cinq ans. En vertu de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat (art. 34), sont prescrites toutes créances à charge de l'Etat qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice (1). Cette disposition n'a rien de commun, sauf la durée du délai, avec la prescription de l'article 2277.

460. Un contrat de prêt porte qu'à défaut de paiement à l'échéance de chaque année, les intérêts se capitaliseront et produiront, du jour de leur exigibilité, d'autres intérêts au taux légal. La cour de Bourges a décidé que cette clause est valable; sur ce point, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XVI, n° 344). Reste à savoir si les intérêts capitalisés d'avance se prescrivent par cinq ans. La négative résulte des termes mêmes de l'article 2277; il établit une prescription spéciale pour les intérêts; or, la *clause de capitalisation* a pour effet de convertir en *capital* chaque annuité d'intérêts non payée à son échéance; dès lors l'article 2277 devient inapplicable. L'esprit de la loi s'oppose également à l'application de la prescription quinquennale. Cette prescription est la peine du créancier négligent; elle ne peut donc atteindre celui qui d'avance a préservé son droit contre la déchéance exceptionnelle de la loi, en changeant la nature de la prestation lors de son échéance; ce qui a pour conséquence de soumettre les intérêts non payés et capitalisés à la prescription de trente ans (2).

461. Un tiers reçoit les intérêts pour le compte du créancier. L'obligation qui lui incombe de les remettre au

(1) Voyez une application de la loi dans un arrêt de Rejet du 24 mai 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 1, 234).

(2) Bourges, 21 août 1872, sur les conclusions contraires du ministère public (*Dalloz*, 1873, 2, 182).

créancier tombe-t-elle sous l'application de l'article 2277? Non, car les prestations d'intérêts n'ont ce caractère que dans les rapports du créancier et du débiteur. Le tiers qui les reçoit et qui en doit compte est débiteur, non d'intérêts, mais de la somme capitale à laquelle s'élèvent les intérêts qu'il a perçus; il est donc sous l'empire de la règle générale de l'article 2262 (1).

Il en est de même si les intérêts ont été payés pour le débiteur. La caution paye les intérêts; elle a un recours contre le débiteur principal: celui-ci pourra-t-il lui opposer la prescription de cinq ans? On l'a prétendu. La cour de Bruxelles répond en invoquant l'esprit de la loi: il n'y a aucune négligence, dans l'espèce, à reprocher au créancier, puisque, ayant reçu ce qui lui était dû, il n'était pas dans le cas de poursuivre le débiteur (2). La cour aurait pu se fonder sur le texte de l'article 2277; l'action récursoire de la caution n'a pas pour objet le paiement des intérêts d'une dette, elle a pour objet des sommes capitales que la caution paye à la décharge du débiteur. C'est ce que la cour de cassation de Belgique dit dans un arrêt qui a consacré la même doctrine (3).

Cette question se présente aussi en cas de solidarité. L'un des débiteurs solidaires paye les intérêts ou les arrérages. Il a un recours contre son codébiteur: celui-ci peut-il lui opposer la prescription de cinq ans? La cour de Limoges s'est prononcée pour la négative, par la raison que le codébiteur qui paye a l'action de mandat contre les autres débiteurs, et cette action se prescrit par trente ans. Il nous semble que la question doit se décider, non par la nature de l'action, mais par la nature de la dette. Sont-ce des intérêts que le débiteur solidaire réclame? Non, il réclame les avances qu'il a faites, c'est-à-dire une somme capitale. Cela répond à l'objection qui a entraîné la cour de Lyon (4). Le débiteur solidaire qui paye est subrogé aux droits du créancier; donc, dit-on, on peut lui opposer la

(1) Metz, 17 août 1858 (*Dalloz*, 1859, 2, 130).

(2) Bruxelles, 14 avril 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 144).

(3) Rejet, 30 décembre 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 169).

(4) Limoges, 8 août 1835. En sens contraire, Lyon, 15 mars 1823 (*Dalloz*,

prescription, comme on aurait pu l'opposer au créancier lui-même. L'objection repose sur une confusion d'idées. Que veut dire la subrogation? C'est que le subrogé exerce les droits attachés à la créance, tels que cautionnement, privilèges, hypothèques. Est-ce que par hasard la prescription de cinq ans est un droit attaché à la créance? Il ne peut pas s'agir de cette prescription, puisqu'elle suppose que le créancier n'a point agi; or, le créancier qui touche ses intérêts agit; il n'y a donc aucune négligence à lui reprocher. Quant au débiteur solidaire qui n'exerce pas son action récursoire, il est dans le cas de tout créancier qui reste dans l'inaction, c'est-à-dire qu'il doit rester sans agir pendant trente ans pour qu'on puisse lui opposer la prescription; on ne peut pas se prévaloir contre lui de la prescription quinquennale, car sa créance n'est pas une créance d'intérêts.

462. Un possesseur de mauvaise foi est condamné à restituer les fruits qu'il a perçus : peut-il opposer au propriétaire revendiquant la prescription de l'article 2277? Non, et sans doute aucun. Le propriétaire revendique ce qui lui appartient, le fonds et les fruits comme accessoires du fonds; il n'y a donc ni créancier ni débiteur; il n'y a pas de prestations payables à des termes périodiques ou échéant successivement. Partant, comme le dit la cour de cassation, l'article 2277 est sans application (1).

La cour de Limoges a appliqué ce principe à une commune qui possédait de mauvaise foi un immeuble dont les habitants s'étaient emparés par violence. Condamnée à la restitution du fonds et des fruits, elle opposa la prescription de cinq ans. Il a été jugé qu'il fallait appliquer, non l'article 2277, relatif à la prescription extinctive d'une créance, mais l'article 549 concernant l'éviction d'un possesseur de mauvaise foi (2).

au mot *Prescription*, n° 1060). Les auteurs sont aussi partagés. Voyez, dans le sens de notre opinion, Troplong, n° 1034, et Leroux de Bretagne, t. II, p. 284, n° 1247; en sens contraire, Vazeille, n° 617.

(1) Rejet, 13 décembre 1839 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1105).

(2) Limoges, 16 janvier 1822 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1105, 1°).

II. Quand les prestations ne sont pas payables périodiquement.

463. La règle de l'article 2277 est applicable à ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. Dans l'opinion générale que nous avons adoptée, on n'interprète pas cette disposition au pied de la lettre; toujours est-il que, dans l'esprit de la loi, il faut qu'il s'agisse de prestations périodiques qui, en s'accumulant, peuvent occasionner la ruine du débiteur (1). Le principe est certain, mais dans l'application il y a quelque incertitude, au moins en ce qui concerne les motifs de décider. Il est difficile que la jurisprudence ait un principe arrêté (n°s 448, suiv.) quand le législateur a mal formulé sa pensée.

464. Un contrat de mariage, stipulant la séparation de biens, contenait la clause suivante : « La femme ne contribuera pas aux charges du ménage; et si elle laisse la jouissance de ses biens à son mari, ce ne sera qu'à titre de mandataire, c'est-à-dire à la charge de rendre compte de l'exécution de son mandat. » Le mari administra et perçut les revenus de la femme, consistant en loyers d'une maison et en intérêts d'un capital. Sur l'action de la femme, les héritiers du mari lui opposèrent la prescription de cinq ans. L'exception a été repoussée, par le motif qu'il ne s'agissait pas de revenus périodiquement payables, bien entendu entre le mari et la femme. Dans l'espèce, cela n'était pas douteux. La femme avait touché les loyers et intérêts par l'intermédiaire du mari, son mandataire; les sommes reçues par le mari, et dont il devait compte, ne formaient donc pas des prestations périodiques; c'était une dette capitale, comme nous venons de le dire (n° 461) (2).

465. Aux termes de l'article 1378, celui qui reçoit de mauvaise foi ce qui ne lui est pas dû est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. Sont-ce là des prestations périodiques dans le

(1) Bigot-Preameneu, Exposé des motifs, n° 42 (Loché, t. VIII, p. 355).

(2) Jugement du tribunal de Rocroi, du 17 décembre 1857 (Dalloz, 1859, 2, 131).

sens de l'article 2277? La cour de cassation a décidé que la prescription de cinq ans n'est pas applicable. Elle donne deux motifs. D'abord le texte de la loi ne reçoit point d'application à l'espèce. La prescription quinquennale n'est établie que pour les intérêts dus et payables par année; or, celui qui a fait le paiement indû ne peut exiger ni capital ni intérêts tant que le juge n'a pas condamné à les restituer celui qui a reçu le paiement indû; et, en agissant, le demandeur réclame, non des revenus périodiques, mais des intérêts ou des fruits perçus indûment. On peut comparer le demandeur en répétition à celui qui revendique; le défendeur est condamné à restituer la chose qui appartient au demandeur, avec les revenus. Cela revient à dire que la demande n'a point pour objet des intérêts, mais une somme capitale; ce qui exclut l'application de l'article 2277 (n° 459). La cour de cassation donne encore un autre motif; elle dit que le bénéfice de l'article 2278 ne saurait être invoqué en cas de mauvaise foi (1). Cela est très-moral, mais cela est peu juridique (n° 455). La loi ne fait pas d'exception à la règle générale qu'elle établit, et il n'appartient pas à l'interprète de la corriger. Nous constatons l'opinion de la cour suprême; c'est au législateur d'en tenir compte.

La cour de Paris a appliqué le principe au paiement d'un supplément de prix stipulé dans un traité secret pour la cession d'un office de notaire. Ces stipulations sont prohibées comme contraires à l'ordre public; le cédant est par cela même de mauvaise foi. Dans l'espèce, l'action en restitution était formée contre les héritiers mineurs du notaire; la cause était très-favorable aux défendeurs, qui alléguaient le long silence du cessionnaire et son inaction; ce qui semblait rendre l'article 2277 applicable; la cour se contente de répondre que la prescription de cinq ans ne s'applique qu'aux intérêts exigibles chaque année (2).

466. Les héritiers doivent les intérêts et les fruits des

(1) Rejet, chambre civile, 28 mai 1856 (Dalloz, 1856, 1, 377). Cassation, 17 mai 1865 (Dalloz, 1865, 1, 273). Rejet, cour de cassation de Belgique, 28 février 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 268).

(2) Paris, 25 novembre 1856 (Dalloz, 1858, 1, 117).

choses sujettes à rapport, à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 856). Y a-t-il lieu, dans ce cas, à la prescription de cinq ans? La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour déclarer l'article 2277 inapplicable. Quel est le motif de décider? En apparence, il s'agit d'une dette d'intérêts; peu importe que les intérêts ne soient pas payables par année, la jurisprudence se contente d'une échéance successive des intérêts; et il est certain que les intérêts dus par l'héritier échoient successivement jour par jour. Mais ces intérêts ne sont pas dus à titre de revenu périodique, par un débiteur à son créancier; ils sont dus à l'hérédité par application du principe que les fruits et les intérêts accroissent la masse héréditaire; les biens sujets à rapport appartiennent à l'hérédité, donc les intérêts et les fruits lui appartiennent également; les intérêts de l'article 856 n'ont donc rien de commun avec les intérêts de l'article 2277. Cela est décisif pour écarter la prescription de cinq ans (1).

Les auteurs et les arrêts donnent un autre motif. Tant que l'indivision dure, dit Troplong, et que la position respective des héritiers n'est pas fixée par le partage, on ne peut reprocher à celui que la liquidation constitue créancier de n'avoir pas agi auparavant. C'est mal poser la question, nous semble-t-il. Les intérêts doivent être rapportés avant que l'on puisse procéder au partage, puisqu'ils font partie de la masse partageable. Et si le rapport se fait, l'héritier ne peut invoquer l'article 2277, puisque les intérêts appartiennent à l'hérédité à titre de propriétaire. Ce n'est que dans cette hypothèse qu'il pourrait y avoir lieu de se prévaloir de la prescription de cinq ans. La cour de Colmar dit que la prescription n'a pas lieu entre cohéritiers tant que dure l'indivision. Cela est trop absolu, et cela ne répond pas à la difficulté que présente l'application de la prescription extinctive de l'article 2277. La cour de Paris dit que cet article est inapplicable, parce que l'action en rapport reste suspendue et n'est ouverte que par la demande en partage; de là on pourrait conclure que la prescription

(1) Comparez Bruxelles, 17 avril 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 70).